

Fiche pratique n°11

Utilisation de produits phytopharmaceutiques et certificats

De quoi parle-t-on ?

Depuis le 1er janvier 2017 les textes réglementaires interdisent à l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics l'usage des produits phytopharmaceutiques sur les voiries, dans les espaces verts, les forêts et les promenades ouverts au public. Toutefois il reste des endroits où les agents peuvent utiliser ces produits, les cimetières notamment.

Les produits phytopharmaceutiques **appartiennent à la famille des pesticides**, qui font eux-mêmes partie du groupe des biocides.

Exemples de produits phytopharmaceutiques : fongicides, herbicides, insecticides...

Or, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est soumise à une réglementation particulière.

Depuis le 26/11/15, **l'utilisation et l'achat de produits phytopharmaceutiques nécessitent un certificat individuel professionnel.**

Comment sont délivrés ces certificats ?

Ces certificats sont délivrés par la direction régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et ont une validité de 5 ans. Ils peuvent s'obtenir :

- Après un questionnaire à choix multiples,*
- Après une formation dans un organisme agréé suivi d'un test,*
- Par validation d'un diplôme obtenu dans les 5 ans précédant la demande.*

Les organismes qui mettent en œuvre les formations et tests sont répertoriés sur une liste mise à la disposition du public par **la DRAAF**.

Il existe plusieurs catégories de certificats individuels et c'est le rapport aux produits phytopharmaceutiques d'un individu lors de son activité professionnelle qui définit le certificat individuel qu'il doit posséder :

Secteur "Utilisation"	Secteur "Vente"	Secteur "Conseil"
Décideur en entreprise soumise à agrément ¹	Mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques ²	Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ³
Décideur en entreprise non soumise à agrément ⁴		
Opérateur ⁵		

¹ Décideur en entreprise non soumise à agrément : pour les professionnels qui utilisent des produits sur leur(s) propre(s) site(s), ayant des fonctions d'encadrement ou impliqués dans le choix et l'achat de produits - exploitant agricole, chef de service en collectivités territoriales, responsable d'un domaine privé ... ;

² Mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques : permet de mettre en vente et distribuer des produits phytopharmaceutiques auprès des utilisateurs.

³ Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques : permet les activités de conseil auprès des utilisateurs.

⁴ Décideur en entreprise soumise à agrément : pour les professionnels appliquant des produits en prestation de services, et ayant des fonctions d'encadrement ou impliqués dans le choix et l'achat de produits salariés des entreprises.

⁵ Opérateur : pour les professionnels uniquement applicateurs, qui ne sont pas impliqués dans le choix des produits.

Quelle est la procédure de demande de Certiphyto ?

Dans le cadre de vos demandes de Certiphyto destinées à vos agents utilisant, à titre professionnel, des produits phytopharmaceutiques, la DRAAF qui instruit ces demandes, s'est rapprochée du Centre de Gestion 27 afin de vous adresser un **rappel concernant cette procédure** :

1. La première demande de certificat Certiphyto :

Elle doit être effectuée sur le site [servicepublic.fr](http://www.servicepublic.fr) dans les 6 mois qui suivent la formation ou le test de vérification des connaissances,

2. Le renouvellement du certificat :

Il est à effectuer entre 3 et 6 mois avant la date d'échéance du Certiphyto. Cette date ne correspond pas à la date à laquelle l'agent a suivi la formation ou réussi le test mais **à la date de validation** de la demande de primo Certiphyto. Elle est inscrite sur le Certiphyto délivré à l'agent.

Lorsque la demande est validée, le Certiphyto est à télécharger dans votre compte sur le site <http://www.servicepublic.fr>.



La DRAAF attire par ailleurs votre attention sur le fait que le non-respect des délais, entraîne le rejet de la demande et la nécessité de suivre à nouveau une formation ou de réussir un test.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter les ressources suivantes :

- [Note de service](#)
- [Site de la DRAAF Normandie](#)